

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 15 juillet 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

Version publique expurgée de l'Addendum à la Requête ICC-02/05-01/20-316-Conf

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim Khan, Procureur
Mr Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Co-Conseil

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Christian Mahr, Directeur des Opérations Extérieures
Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. La Défense soumet le présent Addendum à sa Requête ICC-02/05-01/20-316-Conf du 22 mars 2021 afin de mettre à jour l'Honorable Chambre Préliminaire II en relation avec une circonstance nouvelle survenue le 1^{er} avril 2021 et de lui permettre de rendre une décision pleinement informée sur cette Requête.

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), le présent Addendum est enregistré sous la même classification que la Requête ICC-02/05-01/20-316-Conf qu'il complète.

SOUSSION COMPLÉMENTAIRE

3. Par courriel en date du 1^{er} avril 2021, 15.23, la Section d'Appui aux Conseils a informé la Défense de la décision du Greffier de la Cour d'autoriser à titre gracieux le transfert de la somme de [EXPURGÉ] Livres Soudanaises ou son équivalent à [EXPURGÉ] en vertu de l'Article 10.3 du Règlement Financier de la Cour. La somme de [EXPURGÉ] Livres Soudanaises correspond à la différence entre le montant de [EXPURGÉ] Livres Soudanaises mentionné dans le procès-verbal de saisie dressé en juin 2020 lors de la reddition de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et la somme de [EXPURGÉ] Livres Soudanaises retrouvée dans la chambre forte du Greffe[EXPURGÉ]. Le Greffe de la Cour précise que cette décision ne doit être perçue en aucune manière comme une reconnaissance de responsabilité pour la disparition de cette somme de la garde du Greffe.

4. La Défense accepte cette dernière précision et accepte le transfert de [EXPURGÉ] Livres Soudanaises proposé à titre de règlement complet et définitif de la question du transfert de l'argent saisi de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman [EXPURGÉ].

5. Ainsi qu'elle s'y était engagée par courriel en date du 26 mars 2021, la Défense retire sa demande aux fins de transfert de la somme manquante [EXPURGÉ] qui a été honorée par la décision du Greffier.

6. Afin de ne pas embarrasser davantage le Greffe et l'Honorable Chambre Préliminaire II avec cette pénible question, la Défense retire également ses demandes

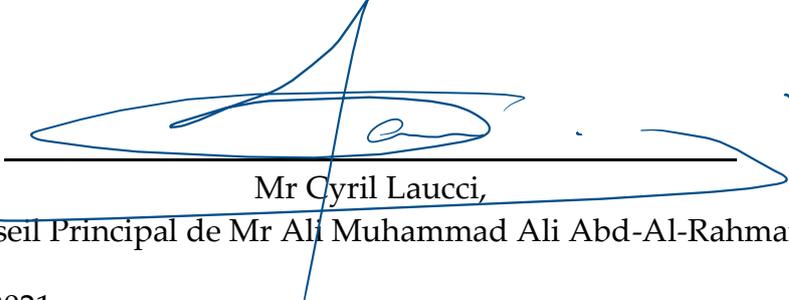
aux fins de communication du rapport d'enquête interne diligenté par le Greffe sur la disparition des [EXPURGÉ] Livres Soudanaises et de dépôt d'observations complètes et détaillées sur les raisons de la mention dans le Rapport du Greffe d'un montant inférieur à celui porté au procès-verbal de saisie.

7. Les autres demandes formulées dans la Requête sont maintenues en vertu de l'Article 57-3-b du Statut et des Règles 116-1-a et 131-2 du Règlement de Procédure et de Preuve dans la mesure où les documents demandés demeurent pertinents et nécessaires à la préparation de la Défense et sa parfaite compréhension des conditions de la reddition de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et où aucun motif ne justifie leur absence de communication à la Défense.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'ORDONNER AU GREFFE :

- La reclassification du Rapport du Greffe¹ et sa communication à la Défense en vertu de la norme 23bis-3 du RdC ;
- La communication du procès-verbal de saisie de l'argent en possession de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman lors de sa reddition volontaire en juin 2020 à [EXPURGÉ] ;
- La communication de l'inventaire des biens et effets personnels en possession de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman lors de sa reddition volontaire en juin 2020 à [EXPURGÉ] ;

ET RETIRE SES AUTRES DEMANDES FORMULÉES DANS LA REQUÊTE ICC-02/05-01/20-316-CONF.


 Mr Cyril Laucci,
 Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 15 juillet 2021,

À La Haye, Pays-Bas.

¹ ICC-02/05-01/07-86-US-Exp avec annexe ICC-02/05-01/07-86-US-Exp-Anx.